

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Prochain Congrès des Maires de France

Revalorisation des redevances dues par les opérateurs de télécommunication

Communication de la Poste : GENIUS, offre de services à la personne

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

La dématérialisation

La déclaration des indemnités de fonction

Page 3

La destination des cendres funéraires est désormais encadrée

L'accessibilité des bureaux de vote aux handicapés

Bilan de l'intercommunalité en France au 1^{er} janvier 2007

Page 4

Les maires acteurs de la prévention de la délinquance

Diverses mesures qui intéressent les communes sont comprises dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au Journal Officiel du 7 mars dernier.

Le maire anime la politique de prévention de la délinquance

A ce titre, pour toutes les infractions commises sur sa commune et qui ont causé un trouble à l'ordre public :

- Les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale doivent en informer sans délai le maire,
- Le Procureur de la République doit informer le maire, à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites, des jugements ou des appels.

Création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Dans les communes de plus de 10.000 habitants (et de moins de 10.000 habitants mais comprenant une Zone Urbaine Sensible), le maire ou le président de l'EPCI exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, préside un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Une convention peut être signée avec le Département pour déterminer les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés ainsi que leur mode de coordination, l'organisation du suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre.

La mise en commun d'agents de police municipale par des communes

Les communes de moins de 20.000 habitants formant un ensemble de moins de 50.000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leur fonction sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Une convention transmise au Préfet précise les modalités d'organisation et de financement pour la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Le maire est associé aux travaux des acteurs sociaux

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que la situation d'une famille nécessite de faire appel à plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du Conseil Général. Le maire peut alors désigner un coordonnateur, après consultation du Conseil Général. La transmission des informations est facilitée entre les acteurs sociaux. Ces derniers peuvent également faire part au maire et au Président du Conseil Général de toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CCDDF)

Ce Conseil, présidé par le maire ou son représentant, est créé par délibération du conseil municipal. Il a pour principales missions d'écouter les familles, de les informer de leurs droits et devoirs, d'examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles d'être proposées, de donner un avis au maire qui envisage de proposer un accompagnement parental, de proposer au maire de saisir le Conseil Général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Divers autres pouvoirs donnés au maire

Le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille. Il peut également rappeler à l'ordre un auteur de faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques. Pour le suivi scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales, par l'Inspecteur d'Académie et par le responsable de l'établissement d'enseignement.

D'autres dispositions figurent dans la loi, tendant notamment à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles du voisinage.

Une note complète a été rédigée par l'AMF. Elle est disponible sur demande à notre Association ou elle peut être téléchargée sur le site :

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

► Samedi 14 avril 2007, de 9h00 à 12h00 à BOLLWILLER (salle polyvalente)

Elections municipales 2008 : « La Communication en période préélectorale ».

Formation assurée par M. Christophe ROBERT, enseignant de droit public et Rédacteur en chef du Journal des Maires.

► Samedi 12 mai 2007, à partir de 10h30 à MULHOUSE

Journée des Maires dans le cadre de la Foire Expo de Mulhouse, au Parc des Expositions, sur le thème de « L'eau ».

Un déjeuner offert par le Conseil Régional d'Alsace sera servi à l'issue de la rencontre. Vous êtes invités à réserver cette date.

Prochain Congrès des Maires de France

Le 90^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'EPCI de France sera le dernier avant les prochaines élections municipales.

Il se déroulera du 20 au 22 novembre prochain à Paris, Porte de Versailles, sur le thème suivant :

« Maires-citoyens : construire ensemble ».

A cette occasion, des manifestations exceptionnelles sont prévues pour fêter le centenaire de la création de l'AMF (sondages, film sur le centenaire, photos aériennes des congressistes, médailles du centenaire...)

Comme pour les années précédentes, un déplacement sera organisé par notre Association.

Revalorisation des redevances dues par les opérateurs de télécommunication

Les communes perçoivent chaque année, par les opérateurs de télécommunication, des redevances d'occupation du domaine public. Dans les prochaines semaines, France Télécom vous fera parvenir sa déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier, qui servira à encaisser la redevance.

Les montants des redevances sont fixés par délibération du conseil municipal, sur la base du décret du 27 décembre 2005 qui est venu encadrer les tarifs (cf. le Bulletin de notre Association de juin 2006 et ma lettre du 26 octobre 2006).

Pour 2007, les montants plafonds indexés sont les suivants :

Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoie technique)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal			
31,69	42,26	Non plafonné	21,13
Domaine public non routier communal			
1 056,38	1 056,38	Non plafonné	686,65

Le calcul de la moyenne pour une année N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TPO1 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N). La valeur des index BTP est disponible sur www.btp.equipement.gouv.fr.

Les communes sont invitées à délibérer sur les tarifs 2007, en tenant compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le conseil peut décider que ce sont les **montants plafonds, indexés annuellement, qui sont applicables aux opérateurs de télécommunication**. Il ne sera dès lors plus obligé de délibérer annuellement sur les tarifs.

Un modèle de délibération est disponible sur demande à notre Association.

Communication de La Poste : GENIUS, offre de services à la personne

Depuis le 15 janvier 2007, La Poste lance sous la marque Genius, une offre couvrant tous les services à la personne, tels qu'il sont définis par le décret du 29 décembre 2005.

Matérialisée sous la forme d'une carte de mise en relation d'une valeur de 9,50 euros (coût défiscalisable à 50%), la carte Genius est vendue aux guichets de tous les bureaux de poste, par téléphone (au 0 892 692 592, prix d'un appel national) ou par internet (www.genius-laposte.fr).

Valable un an, la carte indique un numéro de téléphone accessible 24h/24 et 7 jours/7. Elle permet au client de faire toutes sortes de demandes pour des services à la personne : ménage, repassage, garde d'enfant, soutien scolaire, jardinage ou petit bricolage, maintien à domicile...La Poste s'engage à faire prendre en charge, sous 48 heures, la demande de son client par un opérateur de services à la personne référencé par ses soins et agréé par l'Etat.

Les entreprises ou associations qui souhaitent être agréées pour se faire référencer en tant que services à la personne peuvent retirer directement un dossier d'agrément sur le site internet.

Le client a la possibilité de payer la prestation au moyen du chèque emploi service universel (CESU). Ce nouveau mode de paiement émis par les organismes bancaires, dont La Banque Postale, est disponible aux guichets des bureaux de poste.

Pour tout renseignement : La Poste du Haut-Rhin – 1 rue Jacques Preiss, BP 40527 68021 COLMAR CEDEX –

☎ 03 89 24 62 16 ou adresse électronique cecile.marrone@laposte.fr

LA DEMATERIALISATION

La Préfecture et Andolsheim, puis le Conseil Général, viennent de franchir un nouveau pas vers la dématérialisation. Après la transmission électronique des circulaires, [la Préfecture du Haut-Rhin et Andolsheim ont démarré avec succès la télétransmission des actes au contrôle de légalité le 19 février.](#)

La dématérialisation du contrôle de légalité existe depuis 2003, sous forme expérimentale : il s'agit du programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). Derrière ce sigle bien inventé se cache une application qui permet aux collectivités d'envoyer, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. Ce projet s'inscrit donc dans une logique de modernisation de l'administration, mais également de protection de l'environnement et, à terme, d'économies pour les collectivités.

Dans le Haut-Rhin, la dématérialisation en matière de contrôle de légalité a été impulsée dès 2005, avec 13 collectivités candidates, parmi lesquelles le Conseil Général. A ces postulants est venue s'ajouter, le 10 octobre 2005, la commune d'Andolsheim, intéressée par le projet. Durant l'année 2006, la volonté de onze de ces structures s'est traduite par une convention signée avec le Préfet. Après moult interrogations, tant juridiques que techniques, des solutions ayant été trouvées et les personnels ayant été formés, tant la Préfecture que les Sous-préfectures sont, depuis le mois de février, prêtes à mettre le pied dans l'ère du "zéro papier". C'est chose faite depuis le 19 février dans l'arrondissement de Colmar, puisque la commune d'Andolsheim, candidate spontanée, a envoyé sans encombre ses premières délibérations via ACTES, devenant ainsi la première collectivité d'Alsace à télétransmettre ses actes au contrôle de légalité, suivie par le Conseil Général qui a transmis sans difficultés particulières ses premières délibérations dématérialisées le 16 mars. Dans l'arrondissement de Mulhouse, la commune d'Illzach a donné le coup d'envoi le 13 mars. D'autres communes et communautés de communes, ainsi que le SIVOM du Pays de Brisach devraient télétransmettre prochainement, matérialisant ainsi la volonté de ces collectivités et de l'Etat de participer activement au développement de l'e-administration dans le Haut-Rhin.

Nom du rédacteur : Charline LAMBERT, Chef du Bureau des relations avec les collectivités locales, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement à la Préfecture.

La déclaration des indemnités de fonction

Tout élu qui perçoit des indemnités de fonction est assujéti à l'un des deux régimes d'imposition suivants :

- ✚ **La retenue à la source**, qui est le régime de droit commun. La retenue est directement opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. Depuis la loi de finances pour 2002, tous les élus assujéti à la retenue à la source doivent néanmoins remplir la case BY ou CY du formulaire 2042 de leur déclaration des revenus. **Le montant à faire figurer est l'indemnité mensuelle nette (indemnité brute moins la cotisation IRCANTEC et moins la CSG à 5,1%), moins la fraction représentative des frais d'emploi.**

Pour l'année 2006, celle-ci était de **7 507,54 €** pour un mandat et de **11 261,31 €** pour plusieurs mandats indemnifiés. Le montant ainsi obtenu et reporté dans la déclaration des revenus n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt. Il est uniquement pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Si le montant des indemnités perçues est inférieur aux frais d'emploi, il faut mettre zéro (0) dans la case BY ou CY.

- ✚ **L'intégration des indemnités dans les revenus de l'élu.** Dans ce cas, l'élu fait figurer dans la case AP ou BP de la déclaration des revenus le montant net des indemnités. **En effet, la fraction représentative des frais d'emploi n'est déduite que dans le régime de la retenue à la source.**

Cette option doit être demandée, par lettre recommandée, à la collectivité qui est chargée de prélever les retenues à la source sur les indemnités de l'élu. **Les retenues à la source sont alors interrompues.** L'option continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu.

Date limite de déclaration : 31 mai 2007 ou par Internet avant le 26 juin 2007 (zone B)

Pour déclarer en ligne, il est nécessaire de demander lors de la première utilisation, un certificat en ligne.

Celui-ci est gratuit et peut être obtenu dès à présent à la rubrique « Particuliers>Espace abonné>Abonnez-vous à votre espace »

Fiches pratiques /Code des marchés publics

Des nouvelles fiches rédigées par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ont été mises en ligne afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans la passation de ses marchés.

Sont notamment traités les thèmes suivants :

« La notion de pouvoir adjudicateur », « Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions du code des marchés publics », « La notion d'organisme de droit public », « La publicité pour les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT », « L'urgence dans le cadre des marchés publics », « Les système d'acquisition dynamique », « La résiliation des marchés », « La reconduction des marchés »,...

Les fiches peuvent être consultées sur le site : www.minefi.gouv.fr

Rubriques « Marchés publics > Outils d'aide et d'application ».

La destination des cendres funéraires est désormais encadrée

La crémation concerne aujourd'hui près de 25 % des décès et cette proportion devrait encore augmenter de manière sensible les prochaines années. Un décret du 12 mars 2007, relatif à la protection des cendres funéraires, « [affirme le principe actuel de la libre disposition des cendres, tout en encadrant leur destination](#) », indique M. Brice HORTEFEUX, Ministre délégué aux collectivités territoriales.

Si le défunt en a manifesté la volonté, le décret prévoit qu'il est désormais possible :

- de déposer ou d'inhumer au domicile du défunt une urne funéraire contenant ses cendres,
- de les disperser en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Dans les deux cas, une déclaration doit être faite auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres.

En revanche, si la volonté du défunt n'a pas été exprimée, c'est le cimetière qui doit accueillir les cendres :

- soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit les cendres sont dispersées dans un lieu dédié à cet effet.

Décret du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires, Journal Officiel du 13 mars 2007, page 4736

L'accessibilité des bureaux de vote aux handicapés

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. La loi a posé le principe de l'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel ...). [Le maire doit ainsi veiller à ce que les bureaux et les techniques de vote soient accessibles aux personnes handicapées.](#)

Accès aux bureaux de vote

Le jour du scrutin, les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées. Celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent notamment pouvoir pénétrer, circuler et sortir des locaux, dans des conditions normales de fonctionnement. Si nécessaire, des aménagements provisoires ou permanents doivent être prévus, par exemple la suppression des ruptures de niveaux.

Accès aux isoloirs

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant. L'équipement de cet isoloir (hauteur des tablettes, par exemple) doit être aménagé pour garantir le vote à bulletin secret.

Accès aux urnes et aux machines à voter

Les techniques de vote (urnes ou machines de vote électroniques) doivent être accessibles aux personnes handicapées. De plus, le Président du Bureau de vote doit prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. Ainsi, des réglottes peuvent être prévues pour guider la signature sur la feuille d'émargement des personnes aveugles ou malvoyantes.

Loi du 11 février 2005, Journal Officiel du 12 février 2005, page 2353. Décret du 20 octobre 2006, Journal Officiel du 21 octobre 2006, page 15634

Une plaquette éditée par l'Association des Paralysés de France a été envoyée, par courrier électronique, dans les communes courant du mois de mars. Elle contient des recommandations utiles pour un accès facilité aux bureaux de vote par les handicapés. Elle est disponible sur demande à notre Association.

Bilan de l'intercommunalité en France au 1^{er} janvier 2007

[Le 14 mars dernier, le ministre délégué aux collectivités territoriales a présenté le bilan de l'intercommunalité en France :](#)

Au 1er janvier 2007, l'intercommunalité couvre 33 414 communes (soit plus de 91 % des communes) et concerne 54,2 millions d'habitants, soit 86,5% de la population française.

On dénombre 2 588 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soit :

- 2 400 communautés de communes
- 169 communautés d'agglomération
- 14 communautés urbaines
- 5 syndicats d'agglomération nouvelle.